

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1328

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Fruchon, Mme Lise Magnier, Mme Gruet, M. Berrios et
M. Benoit

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels de santé, »

les mots :

« seules agences régionales de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'opposer à la constitution de listes publiques ou professionnelles recensant les praticiens disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, qui centralise les déclarations des professionnels volontaires, ne saurait être détenu que par les autorités de l'État. Celles-ci sont en effet les seules à même d'appréhender de manière exhaustive et actualisée les ressources sanitaires disponibles sur leur territoire et d'en assurer une gestion conforme à l'intérêt général.

La publicité de l'identité des médecins concernés serait en outre susceptible de les exposer à des pressions voire à des risques d'atteinte à leur sécurité ou à celle de leurs proches.

Cet amendement a été travaillé avec le CNOM.